

Cahier des prescriptions techniques et administratives – AMI corniche Kennedy

> Objet :

Prestations de restauration chaude ou froide, à consommer sur place.
Animations musicales.
Vente de boissons en fonction de la licence obtenue par le candidat.
La vente à emporter est interdite, de même que toute prestation de livraison.

> Superficie de la zone exploitable :

La surface autorisée est de 123 m²

> Le périmètre sera classé en Établissement Recevant du Public (ERP) :

- La zone d'installation devra être fermée et sécurisée par la pose d'un barriérage adapté
- Ce barriérage devra être « habillé » afin de s'intégrer au paysage
- Une personne dédiée sera en charge de la sécurité du public (notamment pour s'assurer du respect de la jauge à un instant T. de 150 personnes maximum)

> Redevance :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance, composée d'une part fixe annuelle et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaire de l'occupant.

- kiosque saisonnier : les tarifs pour l'année 2024 n'étant pas encore délibérés. A titre prévisionnel / indicatif et en attente de l'approbation du montant définitif par le Conseil municipal, le montant de la part fixe, était en 2022, et devrait être, *a minima*, de quarante deux euros et vingt quatre centimes / m² / mois (42,24 €/m²/mois)

- part variable : correspondant à 5% appliqué au chiffre d'affaires réalisé sur la période d'exploitation prévue par la Convention d'occupation délivrée. L'exploitant devra communiquer ce montant au plus tard 60 jours à compter de la date de fin annuelle de la convention.

> Respect du site et de l'environnement pour ne pas dénaturer l'espace public maritime :

- Prévoir une installation douce, éphémère en cohérence avec le site et présentant un design qualitatif et harmonieux avec un bardage extérieur en bois.
- Laisser intact les installations publiques et s'en tenir aux zones autorisées
- Mettre à disposition des toilettes sèches et écologiques avec un habillage visuelle s'intégrant dans le paysage
- Utiliser de vaisselles, couverts, emballages écoresponsables
- Maîtriser la luminosité avec des dispositifs adaptés (**maximum de 2 700 kelvins**)

> Respect du voisinage pour s'intégrer harmonieusement à la vie de quartier :

- Strict respect des horaires indiqués
- Musique d'ambiance modérée (imperceptible de la rue) La musique diffusée doit être produite en respectant un volume sonore raisonnable et non susceptible de créer un trouble pour le voisinage. En tout état de cause, l'exploitant devra respecter les articles R1336-1 à R1336-5 du code de la Santé Publique modifié par le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, ainsi que les dispositions des Articles R571-25 à 28 du Code de l'Environnement.

> Respect de la qualité pour offrir une pause gourmande qualitative en accord avec les spécificités du lieu :

- Utilisation de produits en circuit court, locaux et de préférence bio
- Respect de la chaîne du froid au regard des normes en vigueur

> Contraintes techniques :

- Respect des prescriptions énoncées par le plan Vigipirate
- Respect des normes en vigueur concernant le matériel utilisé
- Nécessité de se conformer au Décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation

- Respect de la Convention d'occupation du domaine public de la zone considérée préalable avant ouverture au public délivrée par le Pôle Espace Public après validation par les services compétents en matière de sécurité
- Respect des règles de sécurité en cas de classement des installations en ERP

> **Les équipements**

Assainissement

Aucun système de réseau d'assainissement n'est présent sur le site. L'exploitant devra proposer son propre système autonome.

Les eaux-vannes ou usées produites dans le cadre de l'exploitation ne devront en aucun cas être rejetées ailleurs que dans le dispositif d'évacuation prévu à cet effet.

L'Occupant devra souscrire un contrat auprès de prestataire spécialisé.

Tout vidage dans le réseau pluvial, dans la mer, dans les caniveaux ou autre est formellement interdit.

Eau potable

L'installation est à mettre en place par l'exploitant. Il appartient à l'Occupant de souscrire un contrat d'alimentation auprès de la Société des Eaux de Marseille (SEM).

Électricité et réseau téléphonique

Il appartient à l'Occupant de souscrire un contrat d'alimentation auprès du fournisseur de son choix.

L'Occupant devra user de moyens de paiements alternatifs légers, de type mobile ou terminal de paiement

L'utilisation d'un groupe électrogène est formellement interdite.

> **Concernant l'utilisation de sacs plastiques :**

Toute utilisation de produits plastiques (sacs, vaisselles...) est formellement interdite.

> **Concernant la gestion des déchets :**

Il est demandé au prestataire de s'assurer du bon état de propreté pendant toute la durée de leur occupation (ramasser et emporter les déchets produits, nettoyage de l'emplacement, tri sélectif...).

De plus concernant les huiles de fritures et autres fluides, il est demandé aux commerçants de communiquer un contrat de gestion de ce type de déchets.

L'occupant retenu devra impérativement fournir :

- un certificat de sécurité délivré par un organisme agréé pour tout ce qui a trait la sécurité et la sûreté des personnes et de l'espace occupé (attestation de bon montage, validation de la conformité de l'ensemble des dispositifs présents sur site)
- un plan de gestion des risques (crue, inondation) attestant du démontage rapide en 24h des installations ;
- une attestation délivrée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Métropole de l'autorisation d'installation de toilettes sèches (spanc.marseilleprovence@ampmetropole.fr. Téléphone : 04 95 09 54 64 / 04 95 09 54 67) ;
- un rapport d'étude d'impact acoustique respectant les normes en vigueur
- l'autorisation délivrée par le BMPM
- l'autorisation délivrée par la Direction de l'Urbanisme Appliqué Service Prévention et Gestion des Risques ERP